

07/11/2022

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2<sup>e</sup> Avenue, lundi, le 7 novembre 2022 à 19 h 30.

*Sont présents à cette séance :*

Monsieur le maire : Eugène Gagné

Messieurs les conseillers : Pierre Bergeron  
Daniel Sabourin  
Olivier Paiement  
Daniel Groleau  
Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

La conseillère, madame Maylis Toulouse, est absente.

Assiste également à la séance, madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois d'octobre 2022
7. Dépôt de l'état comparatif des activités de fonctionnement au 30 septembre 2022
8. Administration
  - 8.1 Déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
  - 8.2 Adoption du calendrier des séances 2023
  - 8.3 Fermeture du bureau durant la période des fêtes
  - 8.4 Adoption du règlement n°2022-111 relatif à un programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises sur le territoire
  - 8.5 Fonds réservés – parc central
  - 8.6 Fonds réservés – réhabilitation terrain de la carrière du 2<sup>e</sup> Rang
  - 8.7 Fonds réservés – compteurs d'eau
  - 8.8 Fonds réservés – Centre communautaire de Weedon
  - 8.9 Programmation des travaux – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
  - 8.10 Transfert de fonds – travaux Centre culturel
  - 8.11 Fin de l'entente de déneigement du 450, 2<sup>e</sup> Avenue
9. Sécurité publique
  - 9.1 Adoption du budget de la *Régie incendie des Rivières*
10. Travaux publics
  - 10.1 Programme d'aide à la voirie locale : Sous-volet – Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux
  - 10.2 Programme d'aide à la voirie locale : Sous-volet – Projets particulier d'amélioration circonscription électorale de Mégantic
  - 10.3 Contrat de déneigement rang des Granites
  - 10.4 Travaux rues Sévigny et Després – excavation
  - 10.5 Travaux rues Sévigny et Després – achat du bitume
  - 10.6 Creusage de fossés
11. Hygiène du milieu
  - 11.1 Adoption du budget de la *Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux*
  - 11.2 Données sur les prélèvements d'eau

- 11.3 Avis de motion – règlement relatif à la collecte des matières résiduelles
- 11.4 Présentation du projet de règlement n°2022-112 – règlement relatif à la collecte des matières résiduelles
- 11.5 Projet télémétrie – contrat pour le matériel informatique
- 12. Urbanisme et développement
  - 12.1 Demande de dérogation mineure – lots n°3 771 634 et n°3 771 641, rue Roy Sud
  - 12.2 Demande de dérogation mineure – 3175, chemin Magnan
  - 12.3 Demande d'aide financière – Fonds régions et ruralité – volet 3
  - 12.4 Avis de motion – règlement modifiant le règlement n°2019-078 « *Règlement relatif aux nuisances* » afin d'inclure des frais de pension et d'examen pour les animaux
  - 12.5 Présentation du projet de règlement n°2022-113 Règlement modifiant le règlement n°2019-078 « *Règlement relatif aux nuisances* » afin d'inclure des frais de pension et d'examen pour les animaux
  - 12.6 Vente de terrain – 725, chemin des Pionniers – Gestion immobilière Régnier et fils inc.
- 13. Loisirs et culture
  - 13.1 Bibliothèque municipale secteur Saint-Gérard – nomination d'une responsable
  - 13.2 Installation d'un échangeur d'air au Centre culturel
  - 13.3 Terrain multisports – contrat pour la dalle de béton
- 14. Divers et affaires nouvelles
- 15. Informations des membres du Conseil
- 16. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
- 17. Levée de la séance

## 2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2022-160**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

## 3. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-161**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

## 4. **INTERVENTION DU PUBLIC** (tout sujet d'intérêt municipal)

- Un citoyen demande si la Municipalité a un règlement qui régirait les lanternes chinoises.
- On signale que des branches nuisent à la vision sur le chemin Fontaine (demande de débroussaillage).
- Un riverain demande s'il existe un règlement concernant la musique excessive et les feux d'artifices. On demande aussi si la municipalité gère un règlement sur les cours d'eau.
- Des informations sont demandées à propos de la patinoire de Fontainebleau (surface multisports).
- Question concernant la population du secteur Saint-Gérard (nombre).

5. **ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2022-162

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **615 158,50 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	35 666,78 \$
Opérations courantes à payer :	<u>470 909,54 \$</u>
Sous total	<b>506 576,32 \$</b>
Salaires payés :	<u>108 582,18 \$</u>
<b>Grand total :</b>	<b>615 158,50 \$</b>

Que le rapport soit classé sous le numéro 10-2022 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

6. **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS**

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, fait le dépôt des correspondances du mois d'octobre 2022.

7. **DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 SEPTEMBRE 2022**

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*, Madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, dépose les états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales en date du 30 septembre 2022.

8. **ADMINISTRATION**

8.1 **DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires a été remis aux membres du conseil, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec (LERMQ) (art. 357 et 358). Les déclarations des intérêts pécuniaires complétées devront être remises à la directrice générale pour dépôt lors de la prochaine séance régulière.

8.2 **ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

**EN CONSÉQUENCE;**

2022-163

IL EST PROPOSÉ le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023, lesquelles débuteront à 19h30 ;

Mois	Date	Jour	Mois	Date	Jour
Janvier	9	lundi	Juillet	4	mardi
Février	6	lundi	Août	7	lundi
Mars	6	lundi	Septembre	5	mardi
Avril	3	lundi	Octobre	10	mardi
Mai	1	lundi	Novembre	6	lundi
Juin	5	lundi	Décembre	4	lundi

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

### **8.3 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**

**2022-164**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise la fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes, à compter jeudi, 22 décembre 2022 16 h et qu'il réouvre le mardi 3 janvier 2023 à 8 h.

**ADOPTÉE**

### **8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2022-111 RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-111**

#### **RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Weedon d'adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun d'adopter un programme afin de s'assurer des retombées économiques significatives et empêcher le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement par les articles 92.1 et suivants;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-165**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable : La directrice des services administratifs ou toute autre personne désignée par la municipalité.

Municipalité : Municipalité de Weedon.

Bâtiment principal : Bâtiment principal et bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Taxes foncières : Désigne toute taxe foncière générale, excluant expressément les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble;

Unité d'évaluation : Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation ou pour le dépôt de la demande auprès de l'officier désigné;

## **ARTICLE 3 : OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

La Municipalité de Weedon adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations ou à y relocaliser des activités préalablement exercées sur le territoire de la Municipalité, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière.

## **ARTICLE 4 : IMMEUBLE ET PERSONNE VISÉE**

Est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;

2° « 41 -- Chemin de fer et métro » ;

3° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf

« 4291 Transport par taxi »,

« 4292 Service d'ambulance »,

« 4293 Service de limousine » ;

4° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) » ;

5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) » ;

6° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf

« 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »,

« 4744 Réseau de télévision par satellite »,

« 4745 Télévision payante, abonnement »,

« 4746 Réseau de câblodistributeurs »,

« 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »,

« 4773 Distribution de films et de vidéos »,

« 4799 Tous les autres services d'information » ;

- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport » ;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement » ;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) » ;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;
- 11° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires » ;
- 12° « 655 - Service informatique » ;
- 13° « 6592 Service de génie » ;
- 14° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;
- 15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) » ;
- 16° « 6838 Formation en informatique » ;
- 17° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;

#### **ARTICLE 5 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

Ce programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Weedon sous réserve des lois et règlements applicables.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

- 6.1** La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire ou cet occupant y construit un bâtiment principal.
- 6.2** La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire ou cet occupant effectue des travaux d'agrandissement ou de modernisation des installations.
- 6.3** Dans les deux cas, le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 75 000 \$.
- 6.4** Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.
- 6.5** Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.
- 6.6** Malgré les articles 6.4 et 6.5, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant dix (10) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.
- 6.7** Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler le dit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 4.

#### **ARTICLE 7 : MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES**

- 7.1** Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont

les suivants :

- pour l'ensemble des exercices financiers de la municipalité au cours desquels les travaux ont été complétés ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée par les travaux de construction et ou la nouvelle construction et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 7.2** Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 7.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

- 8.1** Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.
- 8.2** Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :
- l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;
  - les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;
  - les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construire.
- 8.3** Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction de la Municipalité de Weedon et de la MRC du Haut-Saint-François, tout comme, aux lois provinciales et fédérales applicables en conséquence de l'émission des permis de construction.
- 8.4** Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales ou de tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 8.5** Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.
- 8.6** Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au

premier alinéa. Dans ce cas, le temps écoulé est calculé dans le terme du crédit de taxes.

- 8.7** Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 8.8** Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 4.
- 8.9** La municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

#### **ARTICLE 9 : NON ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

**9.1** Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes :

- a) Les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- b) La personne qui transfère des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- c) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- d) Toute construction pouvant être déplacée.

#### **ARTICLE 10 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Dans les 45 jours suivants la réception du certificat d'évaluation concernant les travaux de construction, d'agrandissement et/ou de rénovation du bâtiment faisant l'objet de la demande de crédit de taxes, l'aide financière sera accordée lorsque tous les critères prévus au présent règlement sont rencontrés et toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées :

- e) Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Municipalité ont été délivrés et les exigences afférentes respectées.
- f) L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.
- g) Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales ou tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

#### **ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE**

Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier en cours.



**ARTICLE 12 : VALEUR ANNUELLE DES CRÉDITS ACCORDÉS ET APPROPRIATION DE FONDS**

Sous réserve du deuxième alinéa, afin d'assurer les crédits nécessaires au présent programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises, la municipalité approprie à même son fonds général ou son excédant accumulé non-affecté la somme de 25 000 \$ par année financière.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement, de la Politique d'aide au développement économique et de toute(s) résolution(s) adoptée(s) en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. 47.1, correspond à un maximum de 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement, la politique et/ou toutes résolutions sont en vigueur.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la municipalité.

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ**

**8.5 FONDS RÉSERVÉS – PARC CENTRAL**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Weedon a reçu une aide financière de 10 000 \$ pour le réaménagement et l'achat d'équipements du parc central et que 50% de ce montant a été versé en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les achats et travaux relatifs à cette aide financière au parc central n'ont été tous complétés et que la totalité du montant reçu n'a pas été dépensée ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-166**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le solde de l'aide financière reçue en 2022, provenant du programme Voisins solidaires, lequel solde correspond au montant de 1 811 \$, soit transféré dans le *Fonds réservés – parc central* pour utilisation de ce montant aux fins de la réalisation complète du projet, soit en 2023.

**ADOPTÉE**

**8.6 FONDS RÉSERVÉS – RÉHABILITATION TERRAIN DE LA CARRIÈRE DU 2<sup>e</sup> RANG**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Weedon a mis un montant de 35 000 \$ au budget 2022 pour la réhabilitation du terrain de la Carrière située sur le 2<sup>e</sup> Rang Sud et que ce montant n'a pas été utilisé en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de réhabilitation devront éventuellement être exécutés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-167**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le de 35 000 \$ prévu au budget 2022, pour la réhabilitation du terrain de la carrière, située dans le 2<sup>e</sup> Rang Sud, soit transféré dans le *Fonds réservés –*

*réhabilitation terrain carrière 2<sup>e</sup> Rang* pour utilisation de ce montant aux fins de la réalisation des travaux, soit en 2023.

**ADOPTÉE**

**8.7 FONDS RÉSERVÉS – COMPTEURS D’EAU**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Weedon a mis un montant de 35 000 \$ au budget 2022 pour l’achat et l’installation de compteurs d’eau ;

**CONSIDÉRANT** les compteurs d’eau devront éventuellement mis en place afin de répondre aux exigences gouvernementales ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-168**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le de 35 000 \$ prévu au budget 2022, dans le poste de grand livre portant le numéro 02-413-00-411, soit transféré dans le *Fonds réservés – Compteurs d’eau* pour utilisation de ce montant aux fins de la réalisation des travaux, soit en 2023.

**ADOPTÉE**

**8.8 FONDS RÉSERVÉS – CENTRE COMMUNAUTAIRE DE WEEDON**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Weedon a mis un montant 69 700 \$ provenant du comité de gestion du Centre communautaire de Weedon ;

**CONSIDÉRANT** qu’un montant de 310 000 \$ devait être réservés en 2021 pour le Centre communautaire de Weedon ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-169**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le montant de 69 700 \$ plus le montant de 310 000 \$ provenant du surplus accumulé non affecté soient transférés dans le *fonds réservés – Centre communautaire de Weedon* et utilisés pour les travaux de mise aux normes prévus en 2023.

**ADOPTÉE**

**8.9 PROGRAMMATION DES TRAVAUX – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L’ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s’appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation ;

**2022-170**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** la Municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle ;

**QUE** la Municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité

quant aux réclamations, exigences, perte, dommage et coûts de toutes sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version n°3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**ADOPTÉE**

#### **8.10 TRANSFERT DE FONDS – TRAVAUX CENTRE CULTUREL**

**2022-171**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'un montant de 23 500 \$ provenant du surplus accumulé non-affecté soit transféré au poste 02-702-90-522 – Centre culturel frais fixe/réparation.

**ADOPTÉE**

#### **8.11 FIN DE L'ENTENTE DE DÉNEIGEMENT DU 450, 2<sup>e</sup> AVENUE**

**ATTENDU QUE** par la résolution n°2011-056 la Municipalité concluait une entente avec le Comité des résidences de Weedon concernant le partage, à part égale, des frais de déneigement du stationnement situé au 450, 2<sup>e</sup> Avenue ;

**ATTENDU QUE** l'entente visait à fournir l'accès à certaines commodités, dont les toilettes publiques et la vidange de véhicules récréatifs, en toute saison, dans le but de répondre aux exigences de Village-Relais ;

**ATTENDU QUE** la vidange des véhicules récréatifs se fait dorénavant dans le stationnement de l'aréna et que la toilette située près du stationnement est fermée pour la période hivernale ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**2022-172**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité n'a plus besoin d'avoir accès, en hiver, au stationnement situé au 450, 2<sup>e</sup> Avenue et que l'entente de partage des frais, avec le Comité des résidences de Weedon, prend fin. La résolution n°2011-056 est abrogée.

**ADOPTÉE**

#### **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### 9.1 ADOPTION DU BUDGET 2023 DE LA RÉGIE INCENDIE DES RIVIÈRES

**CONSIDÉRANT QUE** le budget pour l'exercice financier 2023 de la *Régie incendie des Rivières* a été adopté à sa réunion du conseil d'administration du mois de septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget d'un montant total d'un million vingt mille trois cent soixante dollars (1 020 360 \$), doit être adopté par chaque Municipalité membre de la *Régie* ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2022-173

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le budget pour l'exercice financier 2023 de la *Régie incendie des Rivières* tel que présenté soit et est accepté par le conseil municipal de Weedon ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la *Régie incendie des Rivières*

**ADOPTÉE**

#### 10. TRAVAUX PUBLICS

##### 10.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE SUPRALocale

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Weedon a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**ATTENDU QUE,** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est répartie en trois versement annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40% de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;
- 2) 80% de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;
- 3) 100% de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

**POUR CES MOTIFS,**

**2022-174**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon approuve les dépenses d'un montant de 85 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE**

**10.2 PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE : SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIER D'AMELIORATION CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MEGANTIC**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Weedon a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**ATTENDU QUE,** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

**POUR CES MOTIFS,**

**2022-175**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon approuve les dépenses d'un montant de 10 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE**

### **10.3 CONTRAT DE DÉNEIGEMENT RANG DES GRANITES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Stratford effectue habituellement l'entretien hivernal d'une partie du rang des Granites sur le territoire de la municipalité de Weedon ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon désire renouveler cette entente ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-176**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de Weedon renouvelle l'entente avec la municipalité du Canton de Stratford pour l'entretien hivernal d'une partie du rang des Granites, sur une longueur de 0,8 km, entre le chemin de la Mine et les limites de la municipalité de Weedon, pour le montant de 1 900 \$. Cette entente est valide pour l'hiver 2022-2023.

QUE ce montant soit prélevé à même le poste budgétaire n° 02-330-01-443.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité du Canton de Stratford.

**ADOPTÉE**

### **10.4 TRAVAUX RUES SÉVIGNY ET DESPRÉS - EXCAVATION**

**ATTENDU QUE** les travaux d'excavation concernant les rues Sévigny et Després se sont avérés plus importants que prévus, leur fondation correspondant à un sol au caractère glaiseux ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-177**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal entérine les dépenses relatives à l'excavation des rues Sévigny et Després, travaux effectués par Excavation Marco Fontaine inc. , pour une coût de 57 151,24 \$ plus les taxes.

**ADOPTÉE**

### **10.5 TRAVAUX RUES SÉVIGNY ET DESPRÉS – ACHAT DU BITUME**

**ATTENDU QUE** lors de l'appel d'offres pour la fourniture de l'enrobée bitumineux, le contrat a été octroyé à Pavage Centre-Sud du Québec, plus bas soumissionnaire conforme (résolution n°2022-037);

**ATTENDU QUE** la Municipalité a eu des besoins en bitume supérieurs à la quantité prévue dans l'appel d'offres ;

**ATTENDU QUE** le montant de 116 \$ par tonne métrique pour la quantité excédentaire de celle prévue dans le document d'appel d'offres demeure le prix le plus bas parmi les soumissionnaires ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-178**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal entérine les dépenses relatives à l'achat d'enrobé bitumineux de la compagnie Pavage Centre-Sud du Québec, nécessaire pour les travaux de réfection des rues Sévigny et Després. Le coût total du bitume est de 72 667,04 \$.

**ADOPTÉE**

**10.6 CREUSAGE DE FOSSÉS**

**ATTENDU QUE** des travaux de creusage de fossés doivent avoir lieu et sont prévus au budget 2022 ;

**ATTENDU QUE** par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n'excède pas 99 999 \$ ;

**ATTENDU QUE** des demandes pour ces travaux ont été acheminées à plusieurs entrepreneurs en excavation et qu'un seul était disponible dans les délais requis ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**2022-179**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le contrat pour les travaux de creusage de fossés est attribué à Excavation Marco Fontaine inc. Le budget maximal alloué à ces travaux est de 25 500 \$ avant les taxes.

**ADOPTÉE**

**11. HYGIÈNE DU MILIEU**

**11.1 ADOPTION DU BUDGET 2023 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE SANITAIRE DES HAMEAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le budget pour l'exercice financier 2023 de la *Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux* a été adopté à sa réunion du conseil d'administration du mois de septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget, d'un montant total de trois millions sept cent cinquante-trois mille sept cent sept dollars (3 753 707 \$), doit être adopté par chaque municipalité membre de la *Régie* ;

**À CES CAUSES ;**

**2022-180**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le budget pour l'exercice financier 2023 de la *Régie intermunicipale des Hameaux* soit et est adopté ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la *Régie intermunicipale des Hameaux*.

**ADOPTÉE**

**11.2 DONNÉES SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

**CONSIDÉRANT QUE** les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en œuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'eau et une planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin 2022 reconnaissant qu'«une modification législative doit être considérée» et qu'il est demandé «au gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier le cadre juridique afin que les quantités d'eau prélevées aient un caractère public» ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau ;

**2022-181**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**DE DEMANDER** à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

**DE DEMANDER** à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

**DE DEMANDER** aux MRC et aux municipalités du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

**DE TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et à l'UMQ.

**ADOPTÉE**

**11.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RESIDUELLES**

**AVIS DE MOTION**

est donné par le conseiller Pierre Bergeron, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2022-112 intitulé « *Règlement relatif à la collecte des matières résiduelles* » sera adopté. Les membres du conseil ayant déjà obtenu une copie du projet de règlement, dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

**11.4 PRESENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2022-112 – RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RESIDUELLES**

La présentation du projet de règlement est faite par le maire, M. Eugène Gagné.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-112

### RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**ATTENDU QUE** ce conseil juge opportun d'adopter un règlement sur la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants et des résidus verts pour encadrer ces collectes ;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**ATTENDU QUE** tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

#### À CES CAUSES

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-112 relatif à la collecte des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de maintenir la propreté et l'esthétisme des voies publics, de réduire la quantité annuelle de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement et d'encadrer les contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

#### ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire la Municipalité de Weedon et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, commerciales, agricoles et industriels.

#### ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

« Bac roulant »	Tout bac de plastique sur roues, de 360 litres, pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes ou des matières recyclables.
« Centre de tri »	Désigne un lieu où sont placés les matières recyclables.
« Chemin privé »	Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles.
« Chemin public »	Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.
« Collecte »	Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié.
« Collecte des encombrants »	Collecte qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié.

« Collecteur »	Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles.
« Compostage »	Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques.
« Contaminant »	Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
« Écocentre »	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés selon les opérateurs du site.
« Matières compostables »	Toute matière organique décomposable.
« Matières recyclables »	Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.
« Municipalité »	Municipalité de Weedon
« Occupant »	Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou une unité d'habitation.
« Officier responsable »	L'officier responsable d'appliquer la réglementation municipale, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.
« Ordures ménagères »	Les ordures ménagères incluent toutes matières non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et à l'incinération des matières résiduelles (c.Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.
« Produits électroniques »	Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).
« Propriétaire »	Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation, d'un commerce ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité.
« Résidus alimentaires »	Tout résidu provenant de produits de table.
« Résidus de construction et de démolition (CRD) »	Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure.
« Résidus domestiques dangereux (RDD) »	Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimés de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et

munitions, l'essence, les pneus usés, etc. le tout étant à usage résidentiel seulement.

« Résidus ultimes » Qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Les résidus ultimes sont les résidus qui ne sont acceptés ni dans le bac bleu, ni dans le compostage, ni à l'écocentre. Ils sont placés dans le bac vert et destinés à l'élimination.

« Résidus verts » Tout résidu organique végétale provenant de l'entretien paysager d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et de la coupe de gazon.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION CITOYENNE**

Afin de maximiser les efforts pour la valorisation des différentes matières résiduelles, les citoyens ont le devoir de procéder à la disposition de celles-ci de manière efficace. Le tri, tel que le compostage et la récupération, est obligatoire pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 : SERVICE DE COLLECTE**

Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires des cueillettes.

Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La Municipalité avisera les usagers dans ces cas.

#### **ARTICLE 7 : BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS**

Seuls les bacs roulants ou conteneurs sont acceptés pour la collecte en porte à porte. La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

##### **a) Les conteneurs**

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants, les industries ou par les agriculteurs sont conservés et placés à l'arrière, à au moins deux (2) mètres des lignes du terrain et de tout bâtiment principal. Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes et ils doivent être déposés sur une surface plane et à niveau. Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- i) Qu'ils soient accessibles aux véhicules de collectes;
- ii) Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle

Pour des unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement. La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

Tout conteneur endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des conteneurs.

### **b) Les bacs roulants**

Pour la collecte porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation. La poignée du bac doit être placée face à la résidence.

La présence du bac en bordure de route est tolérée pour un maximum de 20 heures avant la collecte et 18 heures après la collecte.

Nonobstant l'alinéa précédent, et dans le cas de chemins privés ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et à niveau, à une distance de 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.

## **ARTICLE 8 : SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **a) Couleurs de bacs pour les différentes collectes**

Afin d'éviter toute problématique lors des différentes collectes, seules les couleurs suivantes seront acceptées :

1. Vert ou noir : Ordures
2. Bleu : Récupération
3. Brun : Compost

En tout temps, un bac modifié ou peinturé ne sera collecté.

### **b) Collecte des résidus ultimes - Bac vert ou noir**

Les bacs verts sont destinés à collecter les résidus ultimes. Ceux-ci sont acheminés, par la Municipalité, vers un centre d'enfouissement technique des déchets.

Seules les matières contenues dans les conteneurs autorisés ou dans des bacs roulants de 360 litres de couleur verte ou noire (couleur originale, non peint) seront collectées par la Municipalité.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs verts sont :

- Les matières recyclables destinées au bac bleu ;
- Les matières compostables destinées au bac brun ;
- Les résidus destinés à l'écocentre (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

### **c) Collecte du recyclage - Bac bleu**

Seules les matières recyclables contenues dans des bacs roulants bleus (couleur originale, non peint) de 360 litres ou dans les conteneurs autorisés seront collectés par la Municipalité lors de la collecte porte à porte des matières recyclables destinées au centre de tri.

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- Papiers et cartons ;
- Les rognures de papiers doivent être placées dans un sac en plastique transparent fermé ;
- Contenants domestiques faits de plastique avec le numéro de recyclage L,2,3,4 ou 5 (et 6 si le centre de tri l'accepte);
- Les films plastiques placés dans un sac de plastique transparent fermés ;
- Bouteilles et bocaux en verre ;
- Boite de conserve, contenants en métal, assiettes et papiers en aluminium ;
- Contenants à pignon et de type Tetra Pack, les couvercles et les bouchons de contenants doivent être retirés, et les contenants bien rincés.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs bleus sont :

- Les déchets ultimes destinés au bac vert ;
- Les matières compostables destinées au bac brun ;
- Les matières résiduelles destinées à l'écocentre (résidus verts, encombrant et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

Bien que les bacs bleus soient destinés aux matières recyclables, ce ne sont pas toutes les matières recyclables qui sont autorisés à être placés dans le bac bleu.

Par exemple, une gouttière en plastique doit être apportée à l'écocentre car il n'est pas un emballage et ne porte pas le numéro du type de plastique. Les items qui vont dans le bac bleu sont des objets qui servent à l'emballage des produits de consommation domestique.

#### **d) Collecte du compostage – bac brun**

Seules les matières compostables contenues dans des bacs roulants bruns (couleur originale, non peint) de 240 litres ou dans les conteneurs autorisés seront collectés par la Municipalité lors de la collecte porte à porte des matières compostable destinées au centre de compostage.

Les matières admissibles à la collecte des matières compostables sont :

- Résidus alimentaires : épluchures de fruits et légumes, restes de tables, aliments périmés sans emballage, café, thé, nourriture pour animaux, œufs et coquilles, pâtisseries, pains, céréales, pâtes alimentaires, viande, poisson, os, arêtes, etc.
- Résidus de jardins : feuilles mortes, vieux foin et paille, copeaux de bois non-traités, fleurs, plantes, résidus de platebandes, petites branches, terreau d'empotage, etc.
- Papier et carton souillé : boîtes de pizza, essuie-tout, serviettes de table, nappes en papier, mouchoirs, filtres à café, sachets de thé, journaux et circulaires non glacés, moules à muffins en papier, sacs en papier.
- Autres matières : bâtons de friandises glacées, cure-dents, brochettes de bois, bouchons de liège naturel, cendres froides, cheveux, poils d'animaux, plumes, fumier et excrément d'animaux, litière pour animaux, papier parchemin.

Les matières non-admissibles au compostage domestiques sont :

- Les produits domestiques dangereux
- Les matières recyclables
- Autres matières : animaux morts, béton, asphalte, bûches et souches d'arbres, chandelles, charpies de sécheuse, feuilles d'assouplissant, couches et produits sanitaires, gravier, roches, pierres, médicaments, déchets biomédicaux, mégots de cigarette, papier ciré, plantes envahissante, sacs d'aspirateurs et son contenu, styromousse, textiles.

#### **ARTICLE 9 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Habituellement, les encombrants sont ramassés annuellement lors d'une collecte spéciale prévue au printemps. Vérifiez le calendrier distribué au début de l'année pour la fréquence et la date.

Les objets destinés à la collecte des encombrants doivent être disposés au même endroit que les bacs roulants, au plus tôt, le dimanche précédent le jour de la collecte. Une quantité maximale de cinq (5) mètres cubes d'encombrants peuvent être déposés au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

#### **ARTICLE 10 : SERVICES DE L'ÉCOCENTRE**

La Municipalité offre le service d'écocentre sur le chemin Ferry. Les dates d'ouverture de l'écocentre sont mentionnées annuellement dans le calendrier municipal et des avis d'ouverture sont publiés sur les réseaux sociaux.

Les propriétaires, locataires ou résidents doivent privilégier ce service pour acheminer les matières relatives.

Les matières à l'écocentre acceptées sont :

- RDD (résidus domestiques dangereux) : peinture, décapants, aérosols, piles, batteries de véhicules, acides, propane, huiles, filtres à l'huile, ampoules fluocompactes, tubes fluorescents
- Pneus : sans jante, automobiles et camionnettes
- Matériaux de construction : bois naturel, peint ou traité; béton, briques, céramique, porcelaine, agrégats
- Métal : fer, aluminium, fonte, cuivre, fils, broches, contenants de peinture vides
- Textiles : vêtements, accessoires (ceinture, sacs à main de tout genre, foulards, etc.), souliers, bottes
- Résidus verts : résidus d'émondage et de jardinage, feuilles, branches
- Électronique : téléviseurs, ordinateurs, périphériques d'ordinateur, téléphones, répondeurs, système audio, etc.
- Styromousse : contenants de styromousse alimentaire rincés et nettoyés, styromousse d'emballage, styromousse isolante

Ces matières sont spécifiquement exclues des bacs verts et des bacs bleus et de la collecte des encombrants.

En tout temps, le ou les employés peuvent refuser l'accès au site à tout citoyen qui tente d'utiliser de manière abusive le service de l'écocentre (ex : remorque ou débris surdimensionnés, etc.). Dans ce type de situation, le citoyen se verra rediriger vers l'écocentre régional de la MRC du Haut-Saint-François.

Lorsque l'écocentre de la municipalité est fermé, les matières admissibles (résidus verts, encombrants, matériaux de construction, électroniques, styromousse, tubulure d'érablière) doivent être apportées à l'écocentre de la MRC du Haut-Saint-François.

#### **ARTICLE 11 : TARIFICATION**

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement de la tarification pour les services prévus au présent règlement selon tout règlement adopté à cet effet par la Municipalité.

#### **ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ DES BACS**

La Municipalité vend à chaque unité d'habitation le bac vert pour la collecte des résidus ultimes, le premier bac bleu pour la collecte des matières recyclables, ainsi que le bac brun. Les bacs doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

#### **ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES BACS**

Il revient au propriétaire de l'unité d'habitation d'effectuer l'entretien régulier de ses bacs et de ses outils de collectes et de s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

En cas de bris d'un bac par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation, ou par usure, les frais liés à la réparation ou au remplacement de celui-ci sont à la charge du propriétaire de ladite unité.

#### **ARTICLE 14: RÉPARATION OU REMPLACEMENT D'UN BAC**

En cas de bris d'un bac par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation doit en aviser la municipalité dans les 48 heures suivant la collecte. La municipalité avise les responsables de la collecte de l'incident et, après vérification, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable de la collecte. Seulement les bacs conformes et standards seront réparés et/ou remplacés par le responsable de la collecte.

#### **ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

#### **ARTICLE 16 : POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou unité d'habitation ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

#### **ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement ;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard de l'entreposage de toute matière dangereuse ;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 18 : INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Constitue une infraction, notamment, le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales'
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.

- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Weedon ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement (**incluant l'utilisation d'un bac peint**).
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement

#### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende qui ne peut être inférieure à 100 \$ et ne pouvant dépasser 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 1 000 \$ et ne peut dépasser 2 000 \$.

#### **ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

### **11.5 PROJET TÉLÉMÉTRIE – CONTRAT POUR LE MATÉRIEL INFORMATIQUE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite une mise à niveau de la télémétrie des usines de production d'eau potable ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a soumis une demande d'aide financière au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 et que celle-ci est acceptée ;

**ATTENDU QUE** par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n'excède pas 99 999 \$ ;

**ATTENDU QUE** des demandes de prix ont été acheminées à trois fournisseurs de matériel informatique ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**2022-182**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le contrat pour la fourniture du matériel informatique pour la télémétrie (SCADA) soit adjugé à la compagnie Microtec, tel que présenté dans la soumission n° 254 datée du 16 septembre 2022. Le coût du contrat est de 33 009,55 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE**

## **12. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

### **12.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOTS N°3 771 634 ET N°3 771 641, RUE ROY SUD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-09-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;



**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation concerne l'immeuble situé sur les lots n°3 771 634 et n°3 771 641, rue Roy Sud, dans le secteur Saint-Gérard ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation concerne le lotissement des lots n°3 771 634 et n°3 771 641 d'une superficie de 10 649,3 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lotissement déposé prévoit un total de 3 lots ;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie minimale pour chacun des lots doit être de 4 000 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouveaux lots auraient une superficie approximative de 3 550 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le manque de superficie par lot est de 450 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande rendrait les 2 lots conforme existant dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif (CCU) en urbanisme juge cette dérogation comme étant majeure et recommande de refuser cette demande ;

**À CES CAUSES ;**

**2022-183**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE, selon ces informations, le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure concernant le nouveau lotissement des lots n°3 771 631 et n°3 771 641.

**ADOPTÉE**

#### **12.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 3175, CHEMIN MAGNAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-09-0002 fut déposée au bureau de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation concerne l'immeuble situé au 3175, chemin Magnan, à Weedon ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation concerne la marge de recul arrière du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un permis a été émis en 2015 pour un agrandissement, sans indication concernant la marge de recul ;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul arrière minimale dans la zone concernée est de 6 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul actuelle est de 4,25 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif (CCU) en urbanisme juge cette dérogation comme étant mineure et qu'il recommande au conseil d'accepter la demande ;

**À CES CAUSES ;**

**2022-184**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE, selon ces informations, le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure concernant la marge de recul arrière de la résidence située au 3175, chemin Magnan, laquelle marge est déficitaire de 1,75 mètres.

**ADOPTÉE**

### **12.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 3**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Weedon souhaite faire le lotissement du lot n° 6 402 092, accessible par la 5<sup>e</sup> Avenue, dans le but de créer des terrains résidentiels ;

2022-185

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal approuve le projet de développement résidentiel sur la 5<sup>e</sup> Avenue et que ce projet soit déposé au Fonds région et ruralité – volet 3, afin d'obtenir une aide financière de 3 500 \$ pour sa réalisation ;

QUE l'inspecteur en bâtiment, M. Nicolas Blouin est autorisé à signer tout document en lien avec la présente demande financière.

**ADOPTÉE**

### **12.4 AVIS DE MOTION – REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT N°2019-078 « REGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES » AFIN D'INCLURE DES FRAIS DE PENSION ET D'EXAMEN POUR LES ANIMAUX**

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Olivier Paiement, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2022-113 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n°2019-078 Règlement relatif aux nuisances, afin d'inclure des frais de pension et d'examen pour les animaux* » sera adopté. Les membres du conseil ayant déjà obtenu une copie du projet de règlement, dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

### **12.5 PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENT N°2022-113 REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT N°2019-078 « REGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES » AFIN D'INCLURE DES FRAIS DE PENSION ET D'EXAMEN POUR LES ANIMAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le règlement n°2019-078 « *Règlement relatif aux nuisances* » et qu'il souhaite y apporter certaines précisions concernant les frais de pension et d'examen pour les animaux ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement numéro 2022-113, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement modifie le Règlement n°2019-078 intitulé « *Règlement relatifs aux nuisances* ».

#### **ARTICLE 2**

L'article 131 intitulé *Responsabilité du gardien* est modifié, de façon à ajouter le paragraphe suivant à la fin de cet article :

« *Les frais de pension pour un animal gardé à la fourrière municipale sont de 50\$ pour la première journée ou partie de la journée et de 40 \$ par journée* »

*ou partie de journée, à compter de la deuxième journée et pour tous les jours subséquents. Aux frais de pension seront ajoutés des frais de 50\$ pour couvrir les frais de déplacement lors de la capture de l'animal par les employés municipaux.*

*Les frais de pension pour un animal gardé dans un endroit autre que la fourrière municipale seront facturés au même montant que celui exigé par l'établissement qui en a la garde, plus deux pour cent (2%) pour les frais administratifs. Aux frais de pension seront ajoutés les frais de transport facturés à la municipalité et tout autre montant relatif.*

*Les frais d'examen par un vétérinaire ou un spécialiste, si la situation l'exige, sont à la charge du propriétaire. »*

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

#### **12.6 VENTE DE TERRAIN – 725, RUE DES PIONNIERS – GESTION IMMOBILIÈRE RÉGNIER ET FILS INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour le lot 6 461 923, situé au 725, rue des Pionniers ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette offre a été déposée par Gestion immobilière Régnier et fils inc., représenté par monsieur Hugo Régnier ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**2022-186**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à Gestion immobilière Régnier et fils inc., l'immeuble suivant, à savoir :

#### **DÉSIGNATION**

Un immeuble situé au 725, rue des Pionniers, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT VINGT-TROIS (6 461 923), du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Compton.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DOUZE CENTS (15 225,72 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

#### **ADOPTÉE**

### **13. LOISIR ET CULTURE**

#### **13.1 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE SECTEUR SAINT-GÉRARD – NOMINATION D'UNE RESPONSABLE**

**2022-187**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE Madame Lucie Cliche soit et est nommée responsable de la bibliothèque municipal du secteur Saint-Gérard, en remplacement de Madame Noëlla Hébert.  
**ADOPTÉE**

### **13.2 INSTALLATION D'UN ÉCHANGEUR D'AIR AU CENTRE CULTUREL**

**ATTENDU QUE** pour diminuer l'humidité excessive au niveau du sous-sol du Centre culturel, il est conseillé de procéder à l'installation d'un échangeur d'air ;

**2022-188**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la soumission de Climatisation St-François inc., datée du 14 octobre 2022, pour l'achat et l'installation d'un échangeur d'air, au coût de 4 805 \$ plus les taxes est acceptée ;

QUE les fonds pour le paiement de cette facture, plus les frais de raccordement électrique et les drains de condensation de tous les appareils seront pris dans le fonds de roulement. Le fonds de roulement sera remboursé l'année suivant les travaux.

**ADOPTÉE**

### **13.3 TERRAIN MULTISPORTS – CONTRAT POUR LA DALLE DE BÉTON**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite ajouter à l'offre en loisir en ajoutant un terrain multisports dans le secteur de Fontainebleau ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a soumis une demande d'aide financière au programme Fonds régions et ruralité volet 4 (FRR-4) et que celle-ci est acceptée ;

**ATTENDU QUE** par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n'excède pas 99 999 \$ ;

**ATTENDU QUE** des demandes de prix ont été acheminées à deux fournisseurs différents ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**2022-189**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le contrat pour la construction d'une dalle de béton, incluant les travaux d'excavation et de drainage, soit adjugé à la compagnie Léo Barolet & cie, tel que présenté dans la soumission datée du 20 octobre 2022. Le coût du contrat est de 75 750 \$ plus taxes.

QUE les fonds pour le paiement de cette facture proviennent du programme FRR-4 pour un montant de 50 000\$ et que le solde restant soit pris à même le fonds parcs et terrains de jeux.

**ADOPTÉE**

### **14. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES**

- Invitation à participer aux spectacles offerts au Centre culturel, dont celui de Marie-Élaine Thibert.
- Retour sur l'activité *Movember* au parc de l'aréna et invitation à participer au mouvement.
- Importance de souligner le Jour du Souvenir.

**15. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseil offre ses remerciements à madame Noëlla Hébert pour toutes ses années de bénévolat au sein de la bibliothèque du secteur Saint-Gérard.

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)**

- Question relative au règlement sur les animaux.
- On demande si la municipalité connaît les projets des propriétaires de l'immeuble auparavant nommé l'Anneau d'or.
- Demande d'information concernant la réserve de 35 000 \$ pour la carrière.
- Un citoyen demande d'où provient le matériel pour le revêtement de la rue des Pionniers.
- Question concernant la réhabilitation de la carrière du 2<sup>e</sup> Rang et comment se fera la passation avec les nouveaux propriétaires.
- Demande de précisions concernant les fonds réservés (point 8.5 à 8.8).

**17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2022-190**

À 20 h 27 le conseiller Denis Rondeau propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

**MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

---

Eugène Gagné,

Maire

---

Marie-Claude Cloutier

Directrice générale  
Greffière-trésorière

Je, Marie-Claude Cloutier, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

---

Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière